



COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2011)1- SUMM

Rapport de la 4^e visite d'évaluation – *Résumé*

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le
financement du terrorisme

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

12 avril 2011

La République tchèque est un Etat membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été effectuée par MONEYVAL et le rapport de la 4ème visite d'évaluation a été adopté lors de la 35ème réunion plénière (Strasbourg, 11 – 14 avril 2011).

© [2011] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée, à condition que la source soit citée. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme que ce soit ou par un quelconque moyen – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans la permission écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction Générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F- 67075 Strasbourg ou dghl.moneyval@coe.int).

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
Loi	Loi contre le blanchiment de capitaux relative à certaines mesures contre la
LBC/FT	législation des produits du crime ainsi qu'aux modifications et ajouts apportés à des lois connexes (Loi n° 253/2008 Coll. – telle que modifiée par la Loi n° 285/2009 Coll.).
C	Conforme
DVC	Devoir de vigilance relatif à la clientèle
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme
BNT	Banque nationale tchèque
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
CE	Commission européenne
STE	Série des traités européens [depuis le 01.01.2004 : STCE = Série des Traités du Conseil de l'Europe]
UE	Union européenne
GAFI	Groupe d'action financière
CRF	Cellule de renseignement financier (UAF : Unité d'analyse financière – CRF tchèque]
FT	Financement du terrorisme
GRECO	Groupe d'Etats contre la corruption
FMI	Fonds monétaire international
LSI	Loi n° 69/2006 Coll. relative à la mise en œuvre des sanctions internationales
LC	Largeement conforme
OR	Organe répressif
REM	Rapport d'Evaluation Mutuelle
BC	Blanchiment de capitaux
BC/FT	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
EJ	Entraide judiciaire
SO	Sans objet
NC	Non conforme
PTNC	Pays et territoires non coopératifs
OBNL	Organisme à but non lucratif
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PC	Partiellement conforme
PPE	Personne politiquement exposée
RS	Recommandation Spéciale
DOS	Déclaration d'opérations suspectes
ONU	Nations Unies
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies

RÉSUMÉ

Informations générales

1. Le présent rapport résume les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en vigueur en République tchèque au moment de la 4^{ème} visite d'évaluation sur place (22 au 29 mai 2010) et pendant la période qui a immédiatement suivi. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du système. Le Quatrième Cycle d'évaluation de MONEYVAL est un cycle de suivi censé permettre la réévaluation des principales Recommandations du GAFI ainsi que des Recommandations pour lesquelles la République tchèque a obtenu une notation non conforme (NC) ou partiellement conforme (PC) dans le REM du Troisième Cycle. Le présent rapport ne constitue donc pas une évaluation intégrale de l'application des 40 + 9 Recommandations du GAFI, mais vise à informer les lecteurs de l'évolution des principaux aspects du système de LBC/FT de la République tchèque.

Constats clés

2. Les autorités ont informé les évaluateurs qu'aucune analyse spécifique des risques au titre de la LBC/FT n'a pas été réalisée depuis la dernière évaluation. Du point de vue des autorités avec lesquelles la question a été abordée, il est clair que les groupes criminels organisés continuent de poser un risque sérieux comme dans d'autres pays, qu'ils sont actifs notamment dans la criminalité en col blanc et la fraude sur Internet et que les produits de leurs délits sont blanchis en République tchèque. Une évaluation complète des risques à l'échelle nationale est essentielle pour identifier les secteurs vulnérables du système financier tchèque sur le plan du BC/FT.
3. Le coût total des préjudices causés par la criminalité économique en 2009 s'est élevé à 1 068 230 000 euros. Toutefois, on dispose de peu de données probantes montrant que la police et les services répressifs font aboutir des affaires de blanchiment de capitaux importantes, sachant que le blanchiment de capitaux a tendance à être traité comme subsidiaire par rapport à d'autres infractions comme l'a souligné la précédente évaluation. Les autorités tchèques doivent analyser les causes d'un tel décalage entre les types d'affaires de blanchiment de capitaux poursuivis et la survenance du phénomène du blanchiment de capitaux dans le pays.
4. Les autorités tchèques jugent que le risque de FT est faible.
5. La CRF travaille efficacement et, aujourd'hui, davantage de déclarations sont transmises aux services répressifs qu'au début de la période examinée. L'impact global des déclarations de la CRF sur les résultats en termes de répression est difficile à quantifier en l'absence de statistiques pertinentes.
6. Le défaut de statistiques fiables et complètes sur la surveillance du BC/FT compromet une analyse et une compréhension complètes des risques de BC/FT dans le secteur financier tchèque ainsi que la mise en œuvre d'une approche efficace axée sur le risque. Le cycle de surveillance relatif au secteur financier est très long et il se peut ainsi que certains domaines impliquant le plus de risques ne soient pas couverts pendant plusieurs années. Les bureaux de change, en particulier, devraient faire l'objet d'une inspection sur place plus ciblée en matière de BC/FT.

7. Le défaut de statistiques et d'informations fiables sur les résultats des services répressifs et le volet judiciaire des enquêtes, poursuites et condamnations relatives au blanchiment de capitaux ainsi que sur les ordonnances de confiscation fait qu'il est très difficile pour les évaluateurs d'apprécier l'impact global des mesures de répression du blanchiment de capitaux et pour les autorités nationales d'analyser leurs propres résultats dans ces domaines.
8. On note des progrès depuis la troisième évaluation, avec l'adoption de la nouvelle loi LBC/FT mettant en œuvre la troisième directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux et plusieurs des recommandations à caractère préventif contenues dans le REM du Troisième Cycle.

Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

9. Le droit pénal matériel tchèque, pour ce qui est de la criminalisation du BC et du FT, est en grande partie identique à ce qu'il était à l'époque du Troisième Cycle d'Évaluation. Même si une nouvelle version du Code pénal a été récemment adoptée, les infractions concernées sont restées identiques pour l'essentiel. On observe quelques progrès notables, tels qu'une disposition stipulant clairement la possibilité de poursuites en cas de BC y compris lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger. Toutefois, la structure générale de la criminalisation du BC n'établit toujours pas une base juridique adaptée et efficace conformément à la R.1.
10. De même, le droit tchèque ne prévoit toujours pas la responsabilité pénale des personnes morales, même si un projet de loi – qui s'impose de toute urgence – est en cours d'élaboration. La Convention de Palerme (signée le 12 décembre 2000) n'a pas été mise en œuvre, en grande partie en raison de cette lacune.
11. Les évaluateurs ont relevé que malgré la structure de la législation pénale, plusieurs condamnations pour BC (autrement dit, infraction de légalisation) ont été prononcées, quoique rarement dans des affaires graves. Le manque d'informations et de statistiques suffisantes n'a pas permis aux évaluateurs de tirer des conclusions globales concernant la qualité des affaires de BC portées devant la justice. Les services répressifs ont indiqué qu'ils ne sont pas parvenus à obtenir des condamnations pour BC à ce jour dans des affaires impliquant la criminalité organisée et que le BC est généralement considéré comme subsidiaire par rapport à d'autres infractions et subsumé à l'infraction principale, plutôt que de faire l'objet de poursuites séparément. Les évaluateurs n'ont pas obtenu de statistiques indiquant le pourcentage d'affaires relatives à l'autoblanchiment ou le nombre d'affaires de BC autonome, y compris les affaires impliquant des produits de la criminalité organisée. Dans la pratique, il semble que la plupart des affaires de blanchiment de capitaux en cours au moment du REM du Troisième Cycle sont des affaires de base concernant des biens volés. Les autorités tchèques ont expliqué avoir éprouvé des difficultés à engager des poursuites dans le cas d'affaires de BC plus graves et que de telles difficultés peuvent se traduire par un allongement significatif de la procédure. Par exemple, plusieurs condamnations pour BC ont fait l'objet d'un renvoi devant le parquet pour complément de preuves, ce qui signifie que le niveau de preuve exigé par les tribunaux peut être excessif.
12. On peut se féliciter que la définition de l'infraction de FT dans le Code pénal ait été élargie de sorte à englober les personnes qui apportent un soutien à un terroriste individuel ou à un membre d'une organisation terroriste. Cependant, en l'absence de cas concrets, il est difficile de se prononcer sur la mesure dans laquelle cette modification en particulier ainsi que d'autres modifications comblent toutes les lacunes signalées dans le précédent rapport.

13. A propos des mesures provisoires et de la confiscation, les évaluateurs ont relevé quelques signes encourageants d'une prise de conscience grandissante de l'importance d'une enquête financière par les services répressifs et le ministère public. Des mesures provisoires seraient prises assez régulièrement, notamment dans les affaires urgentes liées à une infraction de blanchiment. Cependant, en l'absence de statistiques sur les résultats de confiscation, l'efficacité réelle du régime n'a pas pu être pleinement évaluée. Les évaluateurs sont préoccupés par le déséquilibre entre les avoirs saisis et les avoirs confisqués en fin de compte. Le défaut de statistiques sur la confiscation a des répercussions sur les résultats du système dans l'ensemble.
14. La mise en œuvre de la RS.III repose sur la transposition de procédures de l'UE dans le droit national, sachant qu'une législation primaire et secondaire nationale (une loi sur les sanctions internationales et un décret gouvernemental) a été adoptée, qui couvre notamment les dispositions internes de l'UE (ce qui est positif). Le régime a été appliqué pour l'exécution de sanctions internationales, mais celles-ci n'étaient pas basées sur les RCSNU visées à la RS.III. Il n'y a pas eu de cas de gel en vertu de la RS. III. Néanmoins, il semble que les institutions financières soient conscientes de la nécessité de consulter les listes de terroristes. La procédure de saisine de la CRF à propos d'une concordance est visée dans le cadre de l'obligation de signalement des opérations suspectes, dont les entités soumises à l'obligation de déclaration sont également informées. Cela étant, la confusion faite par certaines autorités compétentes en matière de signalement, entre l'obligation au sens de la RS.III et l'obligation au sens de la RS.IV, signifie peut-être que certaines entités déclarantes mettent moins l'accent sur la communication d'autres soupçons liés au FT.

Questions liées à la répression

15. Le service 24 du ministère des Finances (qui est l'Unité d'analyse financière) est investi des fonctions de base de CRF. La CRF n'est pas régie par une loi spécifique en tant que telle. Les règles d'organisation du ministère des Finances déterminent les procédures de fonctionnement de la CRF. Même si d'autres régulateurs prudeniels ont des fonctions de surveillance du BC/FT, la CRF est également tenue d'exercer des fonctions de surveillance de toutes les parties soumises à l'obligation de déclaration. En outre, la CRF est responsable de la mise en œuvre de la Loi sur les sanctions internationales.
16. Le personnel est bien formé et motivé. La durée maximale d'une analyse de la CRF est de deux mois (ce qui correspond à l'objectif fixé par le Directeur). En 2009, la CRF a suspendu des opérations dans 47 affaires, même si l'impact de ces mesures en termes de recouvrement effectif d'avoirs d'origine criminelle n'est pas clairement établi. Les fonctions assignées à la CRF sont plutôt étendues par rapport à la norme.
17. Les DOS proviennent principalement de banques. Les autres institutions financières et les EPNFD affichent un niveau d'établissement de rapports sensiblement inférieur.
18. Au niveau des services répressifs, il serait opportun d'organiser davantage de séminaires sur les enquêtes, poursuites et jugements relatifs au BC/FT afin que tous les acteurs clés soient pleinement conscients de l'importance de l'enquête financière, de la confiscation et des dispositions relatives au BC autonome.
19. Le nombre de DOS transmises en tant que plaintes pénales aux services répressifs (y compris les DOS relatives à une infraction pénale non liée au BC) a progressé, passant d'environ 4 % des DOS en 2005, 2006 et 2007 à 8,6 % des DOS en 2009. Les évaluateurs ont constaté une

approche plus proactive de suivi, par la CRF, des notifications en 2009, y compris la transmission d'une copie des notifications à l'autorité responsable des poursuites. Il est encourageant de constater que la CRF s'efforce de veiller à ce que ses notifications se traduisent par des mesures concrètes. Cela est nécessaire, vu que l'impact effectif des déclarations de l'UAF sur les résultats d'ensemble des services répressifs semble ne pas avoir été significatif. Très peu de dossiers ouverts suite à une DOS ont donné lieu à des enquêtes pour blanchiment de capitaux efficaces au cours des années précédentes couvertes par cette évaluation. Cependant, l'approche proactive actuelle de la CRF en matière de suivi d'affaires auprès d'autorités nationales devrait contribuer à améliorer les résultats d'ensemble dans ce domaine.

Mesures préventives : institutions financières

20. Au cours du Troisième Cycle d'Evaluation, plusieurs lacunes ont été décelées concernant les mesures relevant du DVC, l'identification de l'émetteur et du bénéficiaire des virements électroniques et l'identification du bénéficiaire effectif. Bon nombre de recommandations ont été prises en compte dans la nouvelle Loi LBC/FT de 2008. Cependant, au moment de la visite sur place au titre du Quatrième Cycle, l'identification et la vérification du bénéficiaire effectif n'était pas encore ancrées dans le processus de DVC comme il se doit.
21. Dans la pratique, le processus de DVC semble être largement axé, au moins dans certaines entités soumises à l'obligation de déclaration, sur l'identification, plutôt que sur la vérification et l'examen approfondi des bénéficiaires effectifs. En plus, l'existence d'actions au porteur constitue un problème supplémentaire pour l'identification complète des bénéficiaires effectifs. Par ailleurs, la compréhension du concept de devoir de vigilance renforcée relatif à la clientèle (DVRC) reste limitée au sein de plusieurs entités soumises à l'obligation de déclaration, même en ce qui concerne les personnes politiquement exposées. Enfin, certaines entités soumises à l'obligation de déclaration ont indiqué qu'elles souhaiteraient recevoir davantage de conseils de la part des autorités sur les concepts de LBC/FT, même si le secteur privé a fait part de sa satisfaction au sujet de l'assistance technique fournie par la CRF aux fins des DOS.
22. Les autorités tchèques ont apporté des améliorations aux dispositions législatives sur les personnes politiquement exposées (notées « NC » dans le REM du Troisième Cycle), qui sont désormais définies dans la Loi LBC/FT. Cependant, il apparaît que les responsables politiques (qui peuvent ne pas être membres du Parlement), hauts fonctionnaires et autres membres importants du personnel politique ne sont toujours pas inclus dans la définition nationale.
23. On observe une hausse manifeste de la conservation de documents sous forme électronique dans les institutions financières, tandis que le système « Moneyweb » (largement utilisé par les principales institutions bancaires) permet le transfert électronique de pièces. Les autorités tchèques ont fait état de la facilité avec laquelle elles peuvent obtenir des pièces électroniques (photocopie de pièces d'identité, de contrats et de relevés de comptes) auprès des banques locales afin de donner suite à une demande de coopération internationale en provenance de l'étranger. Toutefois, on dispose d'éléments montrant l'existence, dans certaines banques de moindre dimension, de systèmes de conservation de documents sur support papier, ce qui pourrait contribuer à de légers retards dans la reconstitution d'opérations. En outre, des lacunes sont à signaler concernant le contrôle des opérations complexes, inhabituelles ou d'un montant anormalement élevé et la conservation d'informations y afférentes, lacunes que les autorités devraient traiter en particulier.

24. Des progrès ont été accomplis sur le plan de l'attention apportée aux relations d'affaires et aux opérations avec des contreparties de pays qui appliquent peu ou pas du tout les Recommandations du GAFI. Cependant, seul quelques-unes des exigences de base à cet égard sont mises en œuvre dans la Loi LBC/FT et, dans une certaine mesure, dans la réglementation bancaire, tandis qu'on note une dépendance excessive à l'égard des listes officielles de pays à risques. Un certain nombre d'institutions, généralement les institutions de petite dimension, ne réalisent pas leur propre évaluation des risques à cet égard.
25. L'obligation de signaler les opérations suspectes figure à la section 18 de la Loi LBC/FT, qui énonce une liste d'activités à considérer comme suspectes. Les autorités tchèques et les représentants du secteur financier ont indiqué que la liste n'est pas exhaustive et que les circonstances dans lesquelles une opération suspecte doit être signalée ne sont pas limitées à celles mentionnées. Cependant, le fait que la Loi LBC/FT contient une liste de types d'opérations suspectes pourrait avoir une incidence négative sur le système de déclaration étant donné l'éventualité que les entités déclarantes se basent, exclusivement ou partiellement, sur les types d'opérations énumérés. Par ailleurs, il a été souligné que les opérations visées sont des opérations classiques correspondant aux activités du secteur bancaire mais pas à celles des autres secteurs soumis à l'obligation de déclaration (c'est-à-dire les secteurs des valeurs mobilières et des assurances, certaines professions, les casinos et d'autres EPNFD).
26. Certains représentants des institutions financières et d'organisations professionnelles ont indiqué avoir reçu peu de réactions générales ou spécifiques de la part de la CRF sur les DOS.
27. D'après la Loi LBC/FT, il incombe à la CRF de veiller en général à ce que toutes les institutions financières et non financières soumises à l'obligation de déclaration se conforment aux obligations mentionnées dans ladite loi. En outre, diverses autorités et organisations d'autorégulation ont des responsabilités de surveillance dans leur secteur spécifique. La Banque nationale tchèque (BNT) est responsable de la surveillance générale de l'ensemble du marché financier en République tchèque. La BNT inclut des contrôles de conformité en matière de LBC/FT dans le cadre de ses interventions d'inspection générale sur place. Cependant, les ressources allouées aux fins en question par la CRF (qui a commencé les inspections ciblées sur place au cours du deuxième semestre de 2010 pour la première fois) et par la BNT semblent être insuffisantes pour assurer une surveillance et un suivi efficaces. La BNT n'est pas habilitée à sanctionner les manquements à la Loi LBC/FT, ce pouvoir étant exclusivement dévolu à la CRF.
28. Compte tenu de discussions avec différents interlocuteurs, du nombre limité de manquements punissables au titre de la LBC/FT découverts, de l'absence de sanctions financières depuis 2008 et de l'appel lancé par plusieurs entités soumises à l'obligation de déclaration en vue de la publication de directives sur les responsabilités de LBC/FT, il est apparu aux évaluateurs qu'une approche de surveillance axée sur les risques très allégée est suivie en général en matière de LBC/FT.

Mesures préventives : entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

29. La Loi LBC/FT s'applique explicitement à toutes les entreprises et professions non financières désignées telles que définies dans le Glossaire du GAFI, exception faite des négociants de métaux précieux et des négociants de pierres précieuses, lorsqu'ils effectuent avec un client des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur au seuil applicable

visé. Par ailleurs, la Loi LBC/FT mentionne explicitement en tant qu'entités déclarantes les personnes agréées pour négocier des articles du patrimoine culturel et des articles de valeur culturelle ou pour intervenir en tant qu'intermédiaires dans ce domaine.

30. Les chambres professionnelles – par exemple, d'avocats – ont principalement des responsabilités de surveillance et de sanction au titre de la LBC/FT ; cependant, le fait que ces chambres professionnelles n'ont pas l'habitude de partager leurs résultats avec la CRF est apparu comme préoccupant pour les évaluateurs. Aucune sanction n'a été prise pour BC. La CRF est habilitée à demander aux chambres professionnelles de réaliser des inspections et de partager les résultats avec elle, mais cela semble relever d'une procédure exceptionnelle.
31. Les lacunes identifiées en matière de surveillance en ce qui concerne le secteur financier valent également pour les EPNFD. En outre, certaines EPNFD échappent à toute inspection par une autorité tchèque. De plus, les inspections réalisées par certaines autorités ne sont pas exclusivement consacrées à la LBC/FT, tandis qu'une absence d'orientations et de connaissances pratiques est à déplorer dans le secteur.
32. Le pourcentage des déclarations provenant de ce secteur est très faible (0,22 % et 0,13 % des DOS en 2008 et 2009). D'autre part, il est préoccupant que les EPNFD ne soient pas toujours en mesure d'identifier des personnes inscrites sur les listes de terroristes.
33. Selon les évaluateurs, des accords de coopération plus formels doivent être conclus par la CRF et les chambres professionnelles afin d'assurer une surveillance mieux coordonnée et plus cohérente des EPNFD au titre de la LBC/FT. Les risques de BC/FT dans les secteurs des casinos et de l'immobilier requièrent la continuation de mesures de surveillance et de sanction actives au titre de la LBC/FT.

Personnes morales et autres structures juridiques et organismes à but non lucratif

34. Bien que des progrès aient été enregistrés sur le plan de la transparence et des structures de propriété grâce à l'informatisation et l'accélération de la procédure d'immatriculation des sociétés, ces progrès ne garantissent toujours pas un degré satisfaisant de fiabilité des informations enregistrées, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs.
35. Alors qu'un projet de recherche sur le secteur des OBNL a été mis en œuvre, on ne dispose toujours pas d'un tableau précis de l'ensemble des entités juridiques agissant en tant qu'OBNL, en particulier celles qui présentent un risque élevé. De même, la surveillance des OBNL qui contrôlent une part significative des ressources financières et des activités internationales du secteur reste insuffisamment ciblée.

Coopération au plan national et international

36. Une entraide judiciaire peut être mise en œuvre sur la base de traités, tels que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et la Convention de Strasbourg de 1990 ou, dans le cadre des relations au sein de l'UE, la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne de 2000, et sur une base de réciprocité.
37. La République tchèque a ratifié la Convention des Nations unies pour la répression du financement du terrorisme, mais n'a toujours pas ratifié la Convention de Palerme. Certaines lois ont été modifiées afin de mettre en œuvre lesdites conventions, mais la législation en

vigueur ne couvre pas le champ complet de ces conventions. Par ailleurs, des mesures sont toujours défaut pour une mise en œuvre satisfaisante des RCSNU 1267 et 1373. La pleine mise en œuvre de ces conventions dans le cadre juridique de la République tchèque est suspendue à la mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales et à l'insertion d'une définition du terme « fonds » dans les lois pertinentes.

38. Les statistiques révèlent un bon niveau de coopération entre la CRF tchèque et les CRF étrangères. Cela étant, des données plus précises concernant, par exemple, le délai moyen et la qualité des réponses constitueraient un instrument utile pour évaluer l'efficacité. De même, l'efficacité et l'efficience des autorités de surveillance et de la police en matière de coopération internationale sont difficiles à évaluer compte tenu de la carence de statistiques.
39. Malgré le rôle important joué par l'UAF sur le plan de la coordination des autorités compétentes nationales et de la conduite de consultations avec le secteur privé, il n'existe pas de mécanismes institutionnalisés ordinaires de coordination opérationnelle, ce à quoi il conviendrait de remédier. De même, il importe, au niveau des politiques, de créer un mécanisme national qui examine collectivement l'efficacité des politiques nationales de LBC/FT et s'attelle à l'élaboration d'indicateurs de performance convenus pour l'ensemble du système.

Ressources et statistiques

40. Dans l'ensemble, toutes les autorités de surveillance et tous les services répressifs semblent être convenablement structurés et dotés en ressources. Cependant, il conviendrait que la Banque nationale tchèque et la CRF consacrent davantage de ressources à l'inspection ciblée sur place sur des questions relevant de la LBC/FT.
41. Les unités de police, chargées d'enquêter sur la base des communications de la CRF, ne sont pas dotées d'un nombre suffisant de collaborateurs qualifiés en enquête financière. Le manque d'éducation et de formation en matière de dépistage des fonds dans le cadre des affaires importantes mettant en jeu des produits limite les capacités répressives.
42. L'absence de statistiques faisant autorité pour démontrer l'efficacité de la mise en œuvre de nombre de Recommandations du GAFI reste une lacune majeure.

Tableau 1. Notations de conformité avec les Recommandations du GAFI

La notation de la conformité avec les 40 + 9 Recommandations du GAFI est faite sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie de 2004 (« conforme » (C), « largement conforme » (LC), « partiellement conforme » (PC) et « non conforme » (NC)), ou, dans des cas exceptionnels, peut être marquée « non applicable » (NA).

Le tableau suivant présente les notations de conformité avec les recommandations du GAFI applicables à la République tchèque. <i>Il comprend les notations relatives aux Recommandations du GAFI du Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle qui n'ont pas été prises en compte au cours de la 4^e visite d'évaluation. Ces notations sont présentées en italique et grisées.</i>		
Quarante Recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité ¹
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	PC	- Le mécanisme de criminalisation n'est pas encore conforme aux normes internationales prescrites par les conventions pertinentes, notamment en ce qui concerne : - la conversion et le transfert de biens ; - la possession de biens ; - et tous les aspects de la dissimulation et du déguisement, qui doivent être explicitement visés ; - La criminalisation ne couvre pas l'entente en vue de commettre tous les types de blanchiment de capitaux ; - Les éléments corroborant une mise en œuvre efficace sont insuffisants.
2. Infraction de blanchiment de capitaux – élément intentionnel et responsabilité des personnes morales	PC	- Aucun cas de responsabilité pénale de personne morale n'a été établi ; - Le régime de sanction n'est pas suffisamment dissuasif et efficace et par conséquent le niveau des sanctions doit être relevé.
3. Confiscation et mesures provisoires	PC	- La confiscation des biens qui ont été blanchis n'est pas explicitement prévue par la loi et, dans les affaires de BC autonome, l'applicabilité pratique des dispositions en vigueur n'est pas claire ; - Un problème d'efficacité se pose pour la confiscation ; - Le défaut de statistiques sur la confiscation a des répercussions sur le système.

¹ Il est nécessaire de mentionner ces raisons uniquement lorsque la notation est inférieure à « conforme ».

Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatibles avec les Recommandations	C	• Cette Recommandation est pleinement mise en œuvre.
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle (DVC)	PC	• Les dispositions tchèques relatives à l'identification et à la vérification des bénéficiaires effectifs sont en deçà des normes du GAFI ; • L'identification et la vérification des bénéficiaires effectifs ne sont toujours pas déterminées ; • Les associés passifs ne sont pas enregistrés et par conséquent ne peuvent pas être identifiés au cours du processus de DVC/DVRC ; • Certaines catégories d'entreprises présentant un risque faible peuvent être exonérées de DVC et/ou de DVRC au lieu d'être tenues d'appliquer des mesures simplifiées ou réduites ; • Les clients ou circonstances présentant un risque faible ne font pas l'objet d'une analyse des risques pour déterminer la possibilité et le moment d'une exonération; • Incertitude juridique concernant la mise en œuvre des critères 5.2 (e) ; • Le niveau global d'efficacité semble limité concernant le processus d'identification/devoir de vigilance relatif à la clientèle dans le cas des bénéficiaires effectifs ainsi que concernant le processus de vérification y compris dans le cas des compartiments de coffre-fort. L'approche axée sur les risques imposée n'est pas complétée par des directives adaptées pour renforcer l'efficacité.
6. Personnes politiquement exposées	PC	• Le régime ne couvre pas certains types de PPE visés par le Glossaire des définitions utilisées dans la Méthodologie ; • Pas d'obligation de déterminer si un bénéficiaire effectif peut également être une PPE ; • Défaut de compréhension, dans certaines affaires, de ce à quoi correspond une personne politiquement exposée ; • Il n'est pas précisé que l'approbation doit être donnée au niveau de la haute direction ; • Efficacité et mise en œuvre limitées.
7. Relations de correspondant bancaire	LC	• <i>La réglementation bancaire stipule certaines prescriptions de base, que complètent des initiatives individuelles orientées par</i>

		<i>l'association bancaire. La réglementation bancaire doit mieux refléter les différentes prescriptions de la R.7, et le champ des prescriptions doit être étendu au-delà des banques (même si celles-ci, qui sont concernées au premier chef, sont visées).</i>
8. Technologies nouvelles et relations d'affaires à distance	PC	• La Loi LBC/FT n'impose pas spécifiquement aux institutions financières de se doter de politiques ou de prendre les mesures nécessaires pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles à des fins de BC/FT ; • En conséquence, il n'existe pas d'obligation d'adoption de politiques et de procédures ; • Pas de prescription générale de documents complémentaires destinés à vérifier l'authenticité du document d'identification principal ; • La perception des menaces susceptibles de découler d'une utilisation abusive des technologies nouvelles à des fins de BC/FT est limitée.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	N/A	
10. Conservation des documents	LC	• Il n'existe pas de disposition imposant que la période de conservation des pièces puisse être prolongée à la demande de la CRF dans des affaires spécifiques et d'une autorité compétente ; • La législation primaire et secondaire tchèque n'impose pas clairement aux institutions de conserver des pièces pour permettre la reconstitution des différentes opérations de façon à fournir des preuves en cas de poursuites pénales ; • La Loi LBC/FT n'impose pas explicitement la conservation d'une trace écrite des données d'identification et de la correspondance commerciale pendant cinq ans au moins après la clôture d'un compte ou la fin de la relation d'affaires.
11. Transactions inhabituelles	PC	• Il n'existe pas disposition imposant clairement à toutes les institutions financières d'apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes ou d'un montant anormalement élevé ou à tous les types inhabituels d'opérations, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent ; • La prescription de la conservation de documents d'information pour les opérations

		d'un montant supérieur à 15 000 euros (section 9 (1)) n'est pas obligatoire ; • Il n'existe pas de disposition exécutoire imposant que le contexte, l'objet et les constatations relatifs aux opérations complexes, inhabituelles et d'un montant anormalement élevé soient consignés par écrit ; • Il n'existe pas de disposition spécifique imposant de mettre le contexte et les constatations relatifs aux opérations complexes, inhabituelles et d'un montant anormalement élevé à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes pendant une durée d'au moins cinq ans ; • Plusieurs institutions interrogées ont une perception limitée du risque en question. Les institutions ne saisissent pas clairement la terminologie et les prescriptions relatives aux opérations complexes ou d'un montant anormalement élevé, étant donné qu'aucune directive n'a été émise à ce propos.
12. EPNFD – R.5, R.6, R.8 à R.11 ²	PC	• Les préoccupations concernant la mise en œuvre des Recommandations 5, 6, 8 et 10 s'appliquent également aux EPNFD (voir sections 3.2 et 3.4 du rapport) ; • Moindre niveau de connaissance des obligations relatives aux PPE et à la LFT chez les EPNFD comparativement au secteur financier.
13. Déclarations d'opérations suspectes	LC	• L'énumération des types d'opérations suspectes à déclarer par la Loi LBC/FT (qui sont principalement des opérations bancaires) a une incidence négative sur l'efficacité de l'obligation de déclaration.
14. <i>Protection et interdiction d'avertir le client</i>	LC	• <i>La protection ne couvre pas explicitement la communication d'informations (même si elle couvre la suspension d'opérations), au-delà de l'entité soumise à l'obligation de déclaration en tant que telle, par sa direction et par le reste de son personnel.</i>
15. Contrôles internes, conformité et audit	PC	• Il n'existe pas de disposition exécutoire imposant que le responsable du contrôle soit désigné au niveau de la direction avec un champ de responsabilités étendu ; • Il ne ressort pas clairement du champ limité des responsabilités de la personne de contact que

² L'examen de la Recommandation 12 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur la Recommandation 9.

		celle-ci doit avoir accès aux informations en temps opportun ; • Il n'existe pas de disposition imposant à la personne de contact de filtrer les DOS ; • Il n'existe pas de disposition imposant aux entités soumises à l'obligation de déclaration de mettre les procédures internes à la disposition des employés ; • Il n'existe pas de disposition juridique imposant aux entités soumises à l'obligation de déclaration de mettre en place des procédures adaptées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants ; • S'agissant des entités soumises à l'obligation de déclaration de petite dimension, la fonction de personne (de contact) chargée du contrôle est déléguée à un organe statutaire de l'entité soumise à l'obligation de déclaration concernée.
16. EPNFD – R.13 à R.15 et R.21 ³	PC	• Les catégories des casinos sur Internet, négociants de métaux précieux et négociants de pierres précieuses ne sont pas explicitement visées par la Loi LBC/FT ; • Il n'existe pas de directives spécifiques pour aider les EPNFD à dépister les opérations suspectes ; • Faible nombre de DOS reçues par les EPNFD ; • L'énumération des types d'opérations suspectes à déclarer, par la Loi LBC/FT, a une incidence négative sur l'efficacité du système ; • Défaut de procédures formalisées définies par les autorités tchèques pour informer les entités soumises à l'obligation de déclaration sur les circonstances relevant de la Recommandation 21.
17. Sanctions	PC	• Les sanctions administratives prévues par la Loi LBC/FT ne sont ni proportionnées ni nécessairement dissuasives, étant donné que les sanctions financières maximales susceptibles d'être appliquées sont plutôt faibles ; • Hormis l'amende administrative dont sont passibles les personnes physiques en cas de violation de l'obligation de confidentialité, toutes les autres sanctions administratives ne peuvent être imposées qu'à des entités

³ L'examen de la Recommandation 16 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur la Recommandation 14.

		juridiques soumises à l'obligation de déclaration. Les dirigeants et employés ne sont pas directement passibles de sanction ; • Aucune sanction financière n'a été appliquée (problème d'efficacité).
18. Autres formes de déclaration	LC	• Les dispositions sur les relations avec les banques fictives doivent couvrir toutes les institutions financières pertinentes, au-delà des seules banques (par exemple, les coopératives de crédit). Aucune disposition ne couvre le critère 18.3.
19. Autres EPNFD et techniques sûres de gestion des fonds	C	
20. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	LC	• Il serait peut-être nécessaire de soumettre certaines EPNFD au contrôle des autorités de surveillance financière, en raison du type de leurs activités ; le recours aux espèces reste élevé malgré les initiatives existantes ; d'autres initiatives sont souhaitables.
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque élevé	PC	• Il convient de renforcer les obligations indirectes dans les décrets existants pour s'assurer pleinement que toutes les institutions financières examinent et conservent les constatations écrites relatives aux opérations n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent dans l'espace respectif des pays qui appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI ; • Il convient de renforcer le système tchèque pour s'assurer que toutes les contre-mesures adaptées envisagées dans les Recommandations du GAFI peuvent être mises en œuvre.
22. Succursales et filiales à l'étranger	LC	• Il n'existe pas de disposition imposant aux succursales et filiales à l'étranger d'observer des mesures de LBC/FT conformes aux Recommandations du GAFI en général ; • Pas d'obligation d'appliquer la norme la plus rigoureuse lorsque les normes diffèrent ; • L'obligation de veiller à l'observation des mesures de LBC/FT par les succursales et les filiales est limitée aux institutions situées dans des « pays tiers ».
23. Réglementation, surveillance et suivi	PC	• Faible nombre d'inspections annuelles au titre de la LBC/FT en particulier dans le secteur bancaire ; • L'existence d'un cycle d'inspections qui couvre toutes les entités financières soumises à l'obligation de déclaration à un moment ou à

		un autre n'est pas clairement démontrée ; • Une approche de surveillance axée sur les risques très allégée est suivie en général en matière de LBC/FT ; • Le nombre d'entités soumises à l'obligation de déclaration au sein desquelles des manquements ont été identifiées à l'occasion d'une inspection sur place semble faible ; • La surveillance ne couvre pas suffisamment les questions de LFT.
24. EPNFD – réglementation, surveillance et suivi	PC	• La coopération entre la CRF et les chambres professionnelles en matière de surveillance dans le cadre de la LBC/FT est problématique ; • Certaines EPNFD échappent à toute inspection par une autorité, tandis que les inspections réalisées par certaines autorités ne sont pas exclusivement consacrées à la LBC/FT ; • Aucune sanction n'a été imposée à ce jour ; • Piètre compréhension du financement du terrorisme.
25. Lignes directrices et retour d'information	PC	• Lignes directrices insuffisantes sur les techniques et méthodes de LBC/FT ; • Lignes directrices spécialisées par secteurs insuffisantes ; • Retour d'information insuffisant sur les cas spécifiques ; • La CRF fournit des informations générales en retour, mais les demandes d'information prévues par la Méthodologie du GAFI ne sont pas satisfaites au sens strict de la loi.
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. L'UAF	LC	• L'indépendance et l'autonomie du ministère (UAF) sont potentiellement limitées par les compétences et les fonctions du ministère (et des ministres) ; • L'étendue de l'obligation de déclaration peut se traduire par une focalisation excessive du travail de l'UAF sur des aspects fiscaux.
27. Services répressifs	PC	• Nombre limité de réussites d'enquêtes pour BC lancées à l'initiative de la police ; • Défaut d'actions coordonnées chez les autorités (police et parquet) ; • Le personnel qualifié en enquête financière n'a pas encore obtenu de résultats satisfaisants ; • Peu de données montrant que le BC est traité de façon efficace en ce qui concerne les infractions importantes génératrices de produits ;

		Défaut de données et de chiffres robustes et précis et d'autres informations utiles pour évaluer l'activité des forces de police (à la fois en termes de quantité et de qualité du travail).
28. Pouvoirs des autorités compétentes	C	[Les insuffisances liées au FT sont visées par la RS.III]
29. Autorités de surveillance	LC	- Absence de pouvoirs coercitifs et de pouvoirs de sanction appropriés à l'encontre des dirigeants des institutions financières en cas de non-respect ou de non-application des obligations de LBC/FT ; - L'existence de sanctions en cas de refus de communication de renseignements à l'autorité de surveillance n'est pas clairement établie.
30. Ressources, intégrité et formation	LC	<i>CRF</i> - Insuffisance des ressources de la CRF destinées à la surveillance et au suivi ; <i>SERVICES RÉPRESSIFS ET PARQUET</i> - Le manque d'éducation et de formation en matière de dépistage de fonds limite les capacités des services répressifs ; - Le ministère de la Justice et le parquet ne sont pas dotés d'un nombre suffisant de collaborateurs qualifiés en enquête financière ; <i>AUTORITÉS DE SURVEILLANCE</i> - Les ressources dont dispose la Banque nationale tchèque au titre de la LBC/FT sont limitées pour la surveillance ; - En raison d'un manque de formation, les EPNFD ont des difficultés à évaluer les obligations de déclaration et à dépister les opérations suspectes de façon correcte ; - Défaut de formation et de prise de conscience au sujet des risques de FT auquel le secteur des OBNL est exposé, dans le secteur lui-même et au sein des autorités publiques ayant des compétences dans ce domaine.
31. Coopération au niveau national	LC	- Il n'existe pas de mécanismes formels aux fins d'une coordination opérationnelle courante en matière de LBC/FT à l'échelle nationale ; - Il n'existe pas d'examen régulier de l'efficacité des politiques de LBC/FT.
32. Statistiques ⁴	PC	Le défaut de statistiques sur la confiscation de produits de BC a des répercussions sur le système ;

⁴ L'examen de la Recommandation 32 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les Recommandations 38 et 39.

		• Défaut de données et de chiffres robustes et précis et d'autres informations utiles pour évaluer l'activité des forces de police (à la fois en termes de quantité et de qualité du travail) ; • L'efficacité de l'entraide judiciaire ne peut pas être établie en l'absence de statistiques fiables et complètes sur les demandes d'EJ ; • De même, la police et les autorités de surveillance ne disposent pas de mécanismes pour collecter des données et produire des statistiques sur la coopération internationale.
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	PC	• Même si elle est désormais plus rapide, la procédure d'immatriculation des entités commerciales ne garantit toujours pas un degré satisfaisant de fiabilité des informations enregistrées ; • La transparence de la structure de propriété ne fournit pas plus d'informations sur les bénéficiaires effectifs ; • Aucune mesure particulière n'a été prise contre l'émission d'actions au porteur librement cessibles.
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	N/A	
Coopération internationale		
35. Conventions	PC	• La Convention de Palerme n'a pas été ratifiée car le droit tchèque ne prévoit pas la responsabilité pénale, civile ou administrative des entités juridiques ; • Le mécanisme de criminalisation n'est pas encore conforme aux normes internationales prescrites par les conventions pertinentes déjà ratifiées par la République tchèque (la Convention de Vienne et la Convention des Nations unies pour la répression du financement du terrorisme), notamment en ce qui concerne : - o la conversion et le transfert ainsi que la possession de biens, - o et tous les aspects de la dissimulation et du déguisement, qui doivent être explicitement visés (R.1), - o la collecte de fonds, une des activités essentielles selon le concept du FT, n'est pas criminalisée, - o la collecte directe ou indirecte de fonds ou l'utilisation totale ou partielle de fonds n'est toujours pas explicitement

		visée (RS.II) ; La criminalisation ne couvre pas l'entente en vue de commettre tous les types de blanchiment de capitaux (R.1).
36. Entraide judiciaire (EJ)	LC	- Il n'existe pas de procédures formelles qui permettraient de déterminer si les demandes sont traitées en temps opportun, de façon constructive et efficacement ; - L'application de la double incrimination peut avoir des répercussions sur la capacité à fournir une aide en raison de lacunes identifiées concernant le champ de définition des infractions de FT et de BC ; - L'efficacité de l'entraide judiciaire ne peut pas être établie en l'absence de statistiques fiables et complètes sur les demandes d'EJ.
37. Double incrimination	C	
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	LC	Voir R.36 : <i>Les conditions et pratiques juridiques semblent en grande partie conformes aux prescriptions de la R.36 ; cela étant dit, la capacité à coopérer en temps opportun et efficacement pourrait être compromise en diverses circonstances par le cadre juridique tchèque relatif à la saisie et à la confiscation (qui exclut, par exemple, les produits indirects et la confiscation de la valeur) et le manque de personnel (ministère de la Justice et parquet).</i>
39. Extradition	LC	Problème d'effectifs évoqué tantôt.
40. Autres formes de coopération	LC	- La police et les autorités de surveillance ne disposent pas de mécanismes pour collecter des données et produire des statistiques sur la coopération internationale ; - L'UAF devrait élaborer un processus et des procédures beaucoup plus détaillés concernant la conservation des informations collectées sur les affaires ayant fait l'objet d'une demande.
Neuf Recommandations Spéciales		
RS.I Ratification et mise en œuvre des instruments de l'ONU	LC	La République tchèque n'a pas complètement mis en œuvre l'article 2(1) en relation avec l'article 2(3) de la Convention des Nations unies pour la répression du financement du terrorisme qui criminalise non seulement l'apport de fonds en vue d'actes terroristes

		mais aussi la simple collecte de fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission d'actes terroristes (au sens de la définition de ce terme dans ledit article de la Convention) – indépendamment du fait qu'une infraction terroriste ait été commise dans la réalité ou pas.
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	PC	• La définition de l'infraction d'attaque terroriste ne couvre pas de façon appropriée les actes décrits à l'article 7 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980) et l'article 2(a-b) du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988) ; • La collecte de fonds, une des activités essentielles selon le concept du financement du terrorisme au sens de la RS.II, est criminalisée de façon non appropriée voire pas du tout ; • Outre ce qui précède, différentes dispositions criminalisant le FT ne sont pas harmonisées de façon appropriée ; • La collecte directe ou indirecte de fonds ou l'utilisation totale ou partielle de fonds n'est toujours pas explicitement visée ; • Il n'est pas explicitement mentionné que l'infraction est passible de poursuites sans que les fonds soient obligatoirement utilisés ou liés à un acte terroriste spécifique ; • Le droit tchèque ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales.
RS.III Gel et confiscation des fonds des terroristes	LC	• On ignore si le mécanisme de gel couvre l'ensemble du concept de « fonds et autres avoirs » tel que défini par la Méthodologie du GAFI ; • La procédure nationale prévue par la Loi n° 69/2006 Coll. relative à la mise en œuvre des sanctions internationales, aux fins des demandes de dégel après vérification que la personne physique ou morale n'est pas une personne désignée, ne garantit pas une mise en œuvre du processus en temps opportun ; • Il n'existe pas de directives claires aidant à distinguer les obligations au titre de la RS.III des obligations au titre de la RS.IV ; • Il est à craindre que les EPNFD ne soient pas toujours en mesure d'identifier les personnes figurant sur les listes de FT (problème d'efficacité).

RS.IV Déclarations d'opérations suspectes	LC	Le défaut de directives sur les indicateurs de FT destinées à aider les institutions financières a une incidence négative sur la mise en œuvre des obligations au titre de la RS.IV.
RS.V Coopération internationale ⁵	LC	Comme dans le cas de la R.36 : - Il n'existe pas de procédures formelles qui permettraient de déterminer si les demandes sont traitées en temps opportun, de façon constructive et efficacement ; - L'application de la double incrimination peut avoir des répercussions sur la capacité à fournir une aide en raison de lacunes identifiées concernant le champ de définition des infractions de FT et de BC ; - L'efficacité de l'entraide judiciaire ne peut pas être établie en l'absence de statistiques fiables et complètes sur les demandes d'EJ. Comme dans le cas de la R.40 : - La police et les autorités de surveillance ne disposent pas de mécanismes pour collecter des données et produire des statistiques sur la coopération internationale ; - L'UAF devrait élaborer un processus et des procédures beaucoup plus détaillés concernant la conservation des informations collectées sur les affaires ayant fait l'objet d'une demande.
RS.VI Obligations LBC applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	PC	- L'efficacité de la mise en œuvre de la RS.VI n'est établie ; - Les allégations d'activités informelles de transmission n'ont pas été pleinement examinées.
RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	LC	Une réserve sur l'efficacité de la mise en œuvre.
RS.VIII Organismes à but non lucratif	PC	- Défaut d'un examen tout à fait complet des OBNL tchèques afin de disposer d'un tableau précis de l'ensemble des entités juridiques agissant en tant qu'OBNL, en particulier celles qui présentent un risque élevé ; - Insuffisance des campagnes de sensibilisation dans le secteur des OBNL et auprès des entités soumises à l'obligation de déclaration, concernant les OBNL potentiellement vulnérables ; - Défaut de règles relatives à la bonne connaissance des bénéficiaires et des

⁵ L'examen de la Recommandation Spéciale V tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les Recommandations 37, 38 et 39.

		sociétaires à l'intention des OBNL, excepté celles qui deviennent des entités soumises à l'obligation de déclaration en vertu de la réglementation relative au BC, dans l'hypothèse de l'acceptation de sommes en espèces importantes ; • La surveillance ou le suivi des OBNL qui contrôlent une part significative des ressources financières et des activités internationales du secteur reste insuffisamment ciblée ; • Formation insuffisante et défaut de prise de conscience au sujet des risques de FT auquel le secteur des OBNL est exposé, dans le secteur lui-même et au sein des autorités publiques ayant des compétences dans ce domaine.
<i>RS.IX Déclaration et communication transfrontières</i>	LC	• <i>Quelques lacunes mineures sont à signaler (nécessité d'énoncer clairement l'obligation de déclaration des soupçons de BC et FT) ; le problème d'efficacité constitue la principale lacune (faible nombre d'affaires de BC générées par les Douanes par rapport au contexte de la délinquance de la République tchèque) ;</i> • <i>Il convient de mieux sensibiliser les Douanes sur les aspects de la LBC/FT, sachant qu'elles s'en remettent beaucoup à la police pour les informations dans ce domaine ;</i> • <i>L'exception du marché communautaire doit être précisée avec les partenaires de l'UE.</i>